

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 08 avril 2024

Impôt sur les bénéfices des entreprises en 2022 – Publication impots.gouv

La DGFIP vient de publier les statistiques de l'impôt sur le bénéfice des entreprises en 2022.

Le résultat fiscal des 6,6 millions d'entreprises au titre des exercices clos en 2022 s'élève à 251 Md€, montant en baisse de 6 % par rapport à 2021.

Cette diminution reflète les mauvaises performances des entreprises sujettes à l'impôt sur les sociétés (IS), notamment celles du secteur de l'industrie, par contraste avec celles soumises au régime de l'impôt sur le revenu (IR) :

- Pour les entreprises imposées à l'IS, le résultat fiscal chute de 12 %, s'établissant à 164 Md€. Reflet de cette contraction et de la baisse du taux nominal d'imposition, les recettes de l'IS brut sont passées de 71 Md€ en 2021 à 68 Md€ en 2022 (diminution de 4 %).
- Pour les entreprises imposées à l'IR, le résultat fiscal croît de 9 %, pour s'établir à 87 Md€. Les recettes d'IR afférents aux revenus professionnels correspondant (avant réductions et crédits d'impôt) sont de 10 Md€ (baisse de 9 %) après 11 Md€ en 2021. Ainsi, l'impôt brut prélevé sur le bénéfice de l'ensemble des entreprises atteint 78 Md€ en 2022, une baisse de 5 % qui reflète également la réforme de l'IS. En parallèle, les réductions et crédits d'impôt octroyés se sont réduits à 18 Md€.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'analyse complète](#)

Titres de participation et régime des plus-values long terme – importantes mises à jour BOFiP

Les commentaires du BOFiP relatifs à la qualification de titres de participation et aux modalités d'imposition des plus-values à long terme ont été mis à jour afin de tenir compte de jurisprudences importantes du Conseil d'Etat, dont certaines datant de plusieurs années.

Qualification en titres de participation

Le BOFiP donne des précisions importantes sur la date d'appréciation des critères de qualification en titres de participation, sur la portée de l'inscription comptable en titres de participation et sur l'application du régime des plus-values à long terme à des titres ouvrant droit au régime mère-fille :

- Concernant la **date d'appréciation des critères de qualification en titres de participation**, l'Administration fiscale considèrerait de longue date que les critères caractérisant les titres de participation s'appréciaient **à la date d'acquisition initiale** des titres. A la suite d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 8 novembre 2019, n°422377, SA Crédit Agricole), le BOFiP est modifié et indique désormais que « **la qualification comptable donnée aux titres nouvellement acquis n'est pas nécessairement conditionnée à celle attribuée lors d'une acquisition antérieure** » ;

- Concernant la **portée de l'inscription en compte de titres de participation**, l'Administration reprend la jurisprudence Société Vivendi (CE, 29 mai 2017, n° 405083, Sté Vivendi), par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que **cette dernière ne matérialisait nullement une décision de gestion au plan fiscal et ne constituait pas une présomption irréfragable selon laquelle les titres en cause relèveraient du régime des plus ou moins-values à long terme, que ces titres relèvent ou non du régime mère-fille**. En cas d'erreur de qualification, celle-ci peut donc être corrigée, sous réserve de ne pas être délibérée ;
- Concernant l'**application du régime des plus-values à long terme à des titres ouvrant droit au régime mère-fille**, le BOFiP est modifié pour tenir compte de la jurisprudence SAS EBM (CE, 26 janvier 2018, n° 408219, SAS EBM) : la condition tenant à la détention d'au moins 5 % du capital de la filiale conditionnant le bénéfice du régime mère-fille doit s'apprécier à la date du fait générateur de l'impôt (et non de façon continue sur deux ans). Le bénéfice de l'imposition à taux réduit s'applique aux cessions de titres tels que définis dès lors qu'ils sont détenus depuis au moins deux ans.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP \(BOI-BIC-PVMV-30-10\)](#)

Modalités d'imposition des plus-values à long terme

Le BOFiP donne également des précisions relatives au fait générateur de l'imposition de la quote-part de frais et charges (QPFC) à 12% et sur sa nature.

- Concernant le **fait générateur de l'imposition de la QPFC de 12 %**, le BOFiP est modifié à la suite d'une décision du Conseil d'Etat (CE, 14 juin 2017, n° 400855, Société Orange Participations) et indique désormais que seule la réalisation d'une **plus-value nette à long terme** afférente à des titres de participation au cours de l'exercice considéré constitue le fait générateur de la réintégration de la QPFC. A noter que, selon le BOFiP, le calcul de cette plus-value nette à long terme doit prendre en compte les dotations et reprises de provisions ;
- Concernant la **nature de la QPFC**, le Conseil d'Etat a posé le principe (CE, 15 novembre 2021, n° 454105, SA Air Liquide) selon lequel elle constituait une **imposition à taux réduit des plus-values de cession de titres de participation et non une neutralisation forfaitaire de frais exposés**. En conséquence, l'administration fiscale supprime les commentaires annulés par le Conseil d'Etat sur ce point et indique désormais que, lorsque la convention fiscale le prévoit, **l'impôt acquitté à l'étranger peut, le cas échéant, être imputé sur la fraction d'impôt français calculé sur la QPFC réintégrée dans le résultat taxable**. Elle précise que l'imputation ne peut alors excéder cette fraction, et que le reliquat éventuel tombe en non-valeur, sans aucune possibilité de report sur les fractions d'impôt sur les sociétés calculées au titre des exercices suivants, et propose un exemple chiffré simplifié à titre d'illustration.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP \(BOI-IS-BASE-20-20-10-20\)](#)

Dispositif Dutreil : précisions sur les assouplissements des obligations déclaratives prévus par la loi de finances pour 2019 - mise à jour BOFiP

Pour mémoire, le dispositif Dutreil est un régime de faveur permettant de réduire le coût fiscal de la transmission à titre gratuit d'une entreprise opérationnelle, moyennant la souscription d'engagements fiscaux, notamment de conservation des titres, destinés à assurer la pérennité de l'entreprise et la poursuite de l'exploitation.

Plus particulièrement, en cas de **détention indirecte des titres** soumis à engagements, chacune des sociétés composant la chaîne de participation doit transmettre aux personnes soumises à ces engagements une attestation certifiant du respect, à son niveau, des engagements collectif et individuel de conservation des titres.

Le BOFiP vient d'être mis à jour afin de tenir compte des assouplissements apportés à ces obligations déclaratives par la loi de finances pour 2019, dans le cadre spécifique des chaînes de participations.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP \(BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30\)](#)

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : mécanisme d'encadrement portant sur la composante « IFER fixe » issu de la loi de finances pour 2024 – mise à jour BOFiP

Pour rappel, l'IFER, instaurée depuis 2010, impose les entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications sur certaines de leurs installations.

En particulier, le réseau téléphonique classique (lignes cuivre) et les réseaux de communications électroniques en fibre optique ou en câble coaxial sont soumis à la composante de l'IFER dite « IFER fixe ».

La transition technologique en cours, qui devrait aboutir, d'ici 2030, à la disparition du réseau en cuivre et à son remplacement par les réseaux en fibre optique, aura pour conséquence une forte augmentation du rendement de l'IFER fixe.

Afin de neutraliser les effets de cette transition, la loi de finances pour 2024 instaure un mécanisme de plafonnement permettant d'ajuster à la baisse le tarif de l'IFER fixe chaque fois que son produit aura dépassé, au titre de l'année précédente, le montant de 400 M€.

Le montant de ce plafond sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Cette disposition s'applique pour les impositions dues à compter de 2024.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Taux de la taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport – publication d'un arrêté

Un arrêté du 29 mars 2024 fixe à 0,46 % le taux de la taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport due en 2024, au titre de l'année 2023.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)